

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 39-371-1927 rendant exécutoire le rôle de contribution foncière Sur les maisons du village indigène pour 1927.

n° 39-371-1927

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 octobre 1927

Numéro JO
n° 371 du 31/10/1927

Date du numéro
31 octobre 1927

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Vu l'arrêté du 9 septembre 1921 réglementant la contribution foncière à la Côte des Somalls

Vu le rôle pour l'année 1927 établi par le chef des districts en vertu des articles 2 et 9 de l'arrêté susvisé du 9 septembre 1921

Sur la proposition du chef des districts

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1927 de la contribution foncière sur les maisons en pierres et en planches édifiées aux villages indigènes de Djibouti, comprenant cinq cent trente articles et s'élevant à la somme de vingt-neuf mille deux cent soixante-huit francs quatre-vingts centimes. Art. 2. — Le recouvrement en sera suivi conformément à l'arrêté n° 415 du 31 août 1925 par le trésorier-payeur. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.